

4.13 Prestations de l'AI

Allocations pour impotent de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2023



En bref

L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante. Cette prestation sert à couvrir les frais de l'assuré qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que l'assuré réside dans un home ou vit à domicile.

Ce mémento informe les assurés sur leur droit à l'allocation pour impotent et sur le montant de celle-ci.

Droit aux allocations pour impotent

1 Quand une personne est-elle considérée comme impotente ?

Une personne est considérée comme impotente lorsque, en raison d'une atteinte à sa santé, elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à la santé, l'assuré

- ne peut vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers,
- ne peut faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou
- risque sérieusement de s'isoler durablement du monde extérieur.

Pour percevoir ce type d'allocation, les personnes atteintes uniquement dans leur santé psychique doivent bénéficier d'une rente AI.

Les assurés qui présentent une grave atteinte aux organes sensoriels peuvent aussi avoir droit à une allocation pour impotent.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent ?

Vous devez remplir les conditions suivantes pour avoir droit à une allocation pour impotent :

- Vous êtes assuré/e et domicilié/e en Suisse.
- Vous souffrez d'une impotence grave, moyenne ou faible.
- Vous n'avez pas droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année.

Il s'éteint lorsque vous ne remplissez plus les conditions du droit. Si vous percevez une rente AVS anticipée ou si vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite, le droit à l'allocation pour impotent de l'AI s'éteint. Vous avez alors droit à une allocation pour impotent de l'AVS au moins égale, pour autant que l'impotence persiste. Le droit à l'allocation s'éteint également avec le décès de l'ayant droit.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'allocation pour impotent de l'AVS dans le mémento 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*.

4 Quand le versement débute-t-il ?

Si vous présentez votre demande plus d'une année après la naissance du droit, l'allocation pour impotent vous est versée au maximum pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

5 Quel est le montant de l'allocation pour impotent ?

Le montant de l'allocation pour impotent diffère si vous résidez dans un home (plus de 15 jours par mois) ou si vous vivez chez vous :

Impotence	Assuré vivant dans un home	
	CHF par mois	chez lui CHF par mois
faible	123	490
moyenne	306	1 225
grave	490	1 960

L'allocation pour impotent ne dépend ni de votre revenu ni de votre fortune.

Lorsque vous serez au bénéfice d'une rente AVS, vous toucherez une allocation d'impotent de l'AVS au moins égale à celle de l'AI (garantie des droits acquis).

6 Quand l'allocation pour impotent est-elle suspendue ?

L'allocation pour impotent est suspendue pour chaque mois civil entier que vous passez dans un établissement hospitalier ou si vous séjournez plus de 24 jours dans une institution pour une mesure de réadaptation.

Assurés mineurs

7 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à une allocation pour impotent ?

Les assurés mineurs peuvent également bénéficier d'une allocation pour impotent. La première année après la naissance, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de douze mois. Une allocation pour impotent est versée pour les jours où votre enfant :

- passe la nuit à domicile ou
- séjourne dans un home, pour autant que vous supportiez vous-même les coûts du séjour. Dans ce cas, l'allocation pour impotent correspond à un quart du montant.

Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI est supprimé pour chaque mois civil entier que votre enfant passe dans un établissement hospitalier, sauf si ce dernier atteste que votre présence est nécessaire. Le séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation ne donne pas droit à une allocation pour impotent.

Le montant de l'allocation pour impotent est calculé par jour :

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
faible	16.35	490.00
moyenne	40.85	1 225.00
grave	65.35	1 960.00

8 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à un supplément pour soins intenses ?

Si votre enfant a besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, il a droit, à certaines conditions, à un supplément pour soins intenses.

Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire aux soins par rapport à un mineur du même âge en bonne santé.

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	32.65	980.00
au moins 6 heures	57.15	1 715.00
au moins 8 heures	81.65	2 450.00

Le supplément pour soins intenses n'est versé que pour les jours où votre enfant a droit à une allocation pour impotent.

Contribution d'assistance

9 Dans quels cas puis-je demander une contribution d'assistance ?

Si vous êtes bénéficiaire d'une allocation pour impotent et que vous vivez ou souhaitez vivre chez vous, vous pouvez demander une contribution d'assistance.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.14 – *Contribution d'assistance de l'AI*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.13/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.13-23/01-F